



**GUIDE**

**D'INFORMATION**

**SUR LE LOGEMENT**

**SOCIAL**

à destination des agents  
d'accueil

**2026**



## I. DÉFINITION DU LOGEMENT SOCIAL

Un logement social est un logement qui a bénéficié de l'aide directe ou indirecte des pouvoirs publics (État, collectivités territoriales) mais aussi par des personnes privées (Action logement, bailleurs sociaux) pour sa réalisation<sup>1</sup>.

Les loyers HLM, tout comme la désignation des locataires, sont soumis à des règles fixées par l'État. En moyenne, les loyers du parc social sont deux fois moins élevés que ceux du parc privé.

**Une grande majorité de ménages est éligible au logement social.** Au niveau national, ce sont 28,8 millions de ménages qui peuvent y prétendre<sup>2</sup>. Or, il n'y a que 5 millions de logements sociaux, soit une offre considérablement inférieure au nombre de ménages éligibles. Des critères de priorisation sont donc mis en place pour que ces logements bénéficient à ceux qui ont le plus de difficultés à se loger sur le marché privé.

Il y a **1 559** logements sociaux sur le territoire de la 3CM<sup>3</sup>. Ceux-ci sont répartis comme suit dans les communes :

| Commune      | Nombre de logements sociaux | Part du parc social de la 3CM |
|--------------|-----------------------------|-------------------------------|
| BALAN        | 91                          | 5,8%                          |
| BELIGNEUX    | 329                         | 21,1%                         |
| BRESSOLLES   | 8                           | 0,5%                          |
| DAGNEUX      | 287                         | 18,4%                         |
| LA BOISSE    | 134                         | 8,6%                          |
| MONTLUEL     | 683                         | 43,8%                         |
| NIEVROZ      | 0                           | 0%                            |
| PIZAY        | 23                          | 1,5%                          |
| SAINTE-CROIX | 4                           | 0,3%                          |
| <b>TOTAL</b> | <b>1559</b>                 | <b>100%</b>                   |

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/logement-social-hlm-definition-categories-financement-attribution-acteurs>

<sup>2</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/295498-les-chiffres-cles-du-logement-social-en-2022>.

<sup>3</sup> RPLS 2023 : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/nombre-de-logements-sociaux-rpls>

## ■ Catégories de logements sociaux

| PLAI   | PLUS   | PLS   |
|--|--|---|
| <b>PRÊT LOCATIF AIDÉ D'INTÉGRATION</b>   | <b>PRÊT LOCATIF À USAGE SOCIAL</b>   | <b>PRÊT LOCATIF SOCIAL</b>  |
| Niveau de loyer le plus faible   | Loyer intermédiaire entre PLAİ et PLS  | Niveau de loyer le plus élevé   |
| C'est une catégorie de logements destinée à des personnes ayant des ressources inférieures à environ 55% du plafond du PLUS. | C'est la catégorie de droit commun du logement social. Au vu des plafonds de ressources. | C'est une catégorie de logement destinée aux personnes ayant des ressources supérieures aux plafonds du PLUS. |
| 66,7% des demandeurs du territoire ont des ressources inférieures à ce plafond.  | 24,8% des demandeurs ont des ressources inférieures au PLUS mais supérieures au PLAİ.    | Seulement 5,7% des demandeurs du territoire ont des ressources supérieures au PLUS et inférieures au PLS.     |

## ■ Le bailleur social

Un bailleur social est une société agréée (organisme, société anonyme, société d'économie mixte), qui a bénéficié d'aides publiques pour la construction de logements, et qui loue ces logements conformément aux règles fixées par l'État en matière d'attributions et de niveaux de loyers.

Un bailleur social assure 3 missions principales :



Faire construire ou construire des logements sociaux



Louer les logements sociaux de son parc



Assurer la maintenance technique et la réhabilitation de son parc

Principaux bailleurs sociaux sur le territoire de la 3CM



## II. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Les financeurs du logement social disposent de quotas de logements réservés. Ils sont appelés « réservataires » et peuvent ainsi proposer en **CALEOL** (Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) des candidats sur ces logements, où comme pour les autres candidats, les dossiers sont examinés en fonction de leur situation familiale, de leurs revenus et de leur caractère prioritaire. La loi impose que chaque demande de logement social fasse l'objet d'une cotation définie à l'échelle intercommunale.

Une note, sur la base de critères objectifs et pondérés, permet d'aider les acteurs de l'attribution dans la décision. Toutefois ceux-ci restent libre dans le choix de la désignation des candidats ou de l'attribution d'un logement, la cotation devant servir d'outil d'aide à la décision.

Dans la brochure d'information grand public, les demandeurs sont informés du système de cotation :

- ▶ la grille de cotation y est indiquée ;
- ▶ Il est précisé que la cotation n'entraîne aucune automaticité ou obligation d'attribution, car elle est indiquée aux membres de la commission d'attribution à titre informatif.

La grille de cotation fera l'objet d'une évaluation annuelle, dont la première aura lieu en 2026. Les évaluations annuelles permettront d'orienter les éventuels ajustements à apporter au système de cotation sur le territoire.

#### ■ Grille de cotation de la demande retenue sur le territoire de la 3CM

| Critères obligatoires  | Points |
|--|--------|
| DALO <sup>4</sup>  | 1000   |
| Ménages reconnus aux termes de l'ACD <sup>5</sup>                | 100    |
| Victimes de viol / agression                                     | 100    |
| Violences au sein du couple                                      | 100    |
| Victime de traites des êtres humains de proxénétisme             | 100    |
| Dépourvues de logement et d'hébergement                          | 100    |
| Situation de handicap  | 100    |
| logement non décent avec au moins un mineur                      | 100    |
| logement indigne   | 100    |
| Hébergé temporairement dans un établissement                     | 100    |
| Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans sortant de l'ASE | 100    |
| Ménages sous le 1er quartile                                     | 80     |
| Engagé dans le parcours de sortie de prostitution                | 80     |
| Sur occupation avec au moins un mineur                           | 80     |
| Appartement de coordination thérapeutique                        | 50     |
| A vécu une période de chômage de longue durée                    | 50     |
| Hébergés par un tiers  | 50     |
| En procédure d'expulsion sans relogement                         | 50     |

| Critères facultatifs  | Points |
|---|--------|
| Taux d'effort trop élevé  | 20     |
| Refus de proposition (points négatifs attribués)  | -20    |
| Travailleur pauvre <sup>6</sup>   | 20     |
| Ancienneté de la demande (+5 points à partir du ] 3ème mois, puis + 1 point tous les 6 mois, dans la limite de 15 points) | Max 20 |
| Travailleurs essentiels   | 20     |
| Personnes âgées dans un logement inadapté   | 20     |
| Divorce ou séparation   | 20     |
| Travaille sur la commune  | 10     |
| Habite la commune   | 10     |
| logement éloigné du lieu de travail   | 10     |
| Naissance attendue dans un logement déjà trop petit   | 10     |
| Travaille sur l'EPCI  | 10     |

<sup>4</sup> Personnes n'ayant reçu aucune proposition de logement social après un délai d'attente anormalement long ou, qui sont sans logement, menacées d'expulsion, occupant un logement impropre à l'habitation peuvent saisir la commission de médiation pour que leur demande soit reconnue prioritaire.

<sup>5</sup> Accord Collectif Départemental concernant la reconnaissance des publics prioritaires à l'accès au logement social.

<sup>6</sup> Demandeurs en emploi et étant sous le 1er quartile.



## 2

## L'INFORMATION DU DEMANDEUR

### I. INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DEMANDEUR

Il existe un droit à l'information des demandeurs de logements sociaux.

**Ces informations portent, au stade du dépôt de la demande, sur :**

- ▶ Les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives ;
- ▶ Les caractéristiques et la localisation du parc social ;
- ▶ Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen selon les secteurs géographiques et les types de logement ;
- ▶ Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire ;
- ▶ Les principales étapes du traitement de sa demande (notamment les conditions de désignation de la demande en vue de son passage devant une CALEOL) ;
- ▶ Les règles générales d'accès au parc locatif sociale ;
- ▶ Les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire concerné ;
- ▶ Les critères de priorités applicables sur le territoire ;
- ▶ La liste des guichets d'enregistrement ;
- ▶ Le délai fixé par la préfète en application de l'article L. 441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation (délai au-delà duquel un demandeur peut saisir la commission de médiation) ;

**En cours d'instruction sur :**

- ▶ Les critères de cotation, modalités de pondération et cotation de sa demande ;
- ▶ Le caractère prioritaire de la demande au regard des critères mentionnés aux 3ème et 18ème alinéas de l'article L. 441-1(handicap, violence, réinsertion sociale, hébergement précaire etc) avec indication que cette information est donnée sous réserve de la vérification de la situation au moment de l'instruction ;
- ▶ La décision de la commission d'attribution, le rang en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution ;
- ▶ En cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit opposable au logement ;
- ▶ Les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite dans les conditions de l'article R. 441-10 (délai de réponse accordé au bénéficiaire de l'offre de logement et l'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite) à la suite d'une décision d'attribution prise par la commission d'attribution, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du droit au logement opposable ;

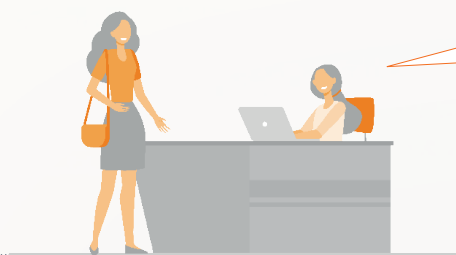
**Tout demandeur doit pouvoir avoir accès, à tout moment, directement ou sur demande selon son choix, aux informations contenues dans sa demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par ses soins ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur.**

## II. INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DEMANDEUR

### 1<sup>er</sup> niveau d'accueil



Mairies



Le 1<sup>er</sup> niveau est assuré par les agents d'accueil des mairies et de la 3CM. Les informations à fournir aux demandeurs sont générales et propres au territoire.

#### Il s'agit :

- ▶ Des modalités de dépôt de la demande (oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : elle est unique sur le département et n'a pas besoin d'être multiplié pour chaque bailleur ;
- ▶ Des pièces justificatives (oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : Pièce d'identité ou carte de séjour en cours de validité du demandeur et des personnes appelées à vivre avec lui dans le logement, les deux derniers avis d'imposition du demandeur et des personnes appelées à vivre avec lui, justificatifs de revenus.

**Selon la situation du demandeur des pièces complémentaires pourront être demandées** (extrait jugement de divorce, livret de famille, attestation d'hébergement etc) ;

- ▶ Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national (oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : procédure dite DALO (droit au logement opposable), c'est-à-dire que le demandeur verra sa demande reconnue comme prioritaire (précisions au 2<sup>nd</sup> niveau d'accueil) ;
- ▶ Délai fixé par la préfète pour saisir la commission de médiation (oral seulement) : les candidats n'ayant pas reçu de proposition de logement passé un certain délai : dans l'Ain les candidats n'ayant pas reçu de proposition de logement dans les 12 mois ;
- ▶ Caractéristiques du parc social de la 3CM (oral et site internet commune/3CM) : nombre de logements selon leur taille, via le portail grand public<sup>7</sup> ;
- ▶ Niveau de satisfaction (oral et site internet commune/3CM) : délai d'attente avec le nombre de demandes en attente et d'attribution par typologies. La liste des bailleurs présents par commune avec le volume de logements et le nombre d'attributions réalisées ;
- ▶ Liste des guichets d'enregistrement (oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : sur le territoire de la 3CM seul le CCAS de Dagneux est guichet enregistreur ;
- ▶ Procédure applicable et personnes morales intervenant dans l'attribution (oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : fonctionnement des réservataires ainsi que des CALEOL (voir partie 3 du document) ;
- ▶ Cotation de la demande (à l'oral, plaquette d'information, site internet commune/3CM) : Indiquer l'existence d'un système de cotation (le demandeur peut consulter sa note sur le portail grand public) et préciser qu'il s'agit d'une aide à la décision. Le demandeur doit justifier qu'il remplit les critères.

<sup>7</sup> <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher>

## 2<sup>nd</sup> niveau d'accueil



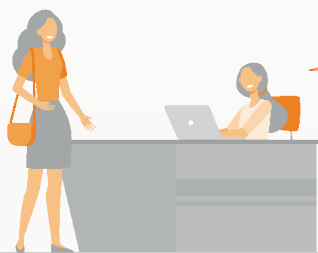
**Guichets enregistreurs**



**Bailleurs sociaux**



**Action Logement**



*Le 2<sup>nd</sup> niveau d'accueil est assuré par les bailleurs sociaux, Action Logement ainsi que les guichets enregistreurs.*

Outre les renseignements fournis par les agents de 1<sup>er</sup> niveau d'accueil, ceux-ci indiquent au demandeur :

- ▶ Pour la cotation de la demande (oral) : Explication sur la construction du système de cotation (si demandé) ;
- ▶ Les informations contenues dans sa demande telles qu'enregistrées (et le cas échéant modifiées par le demandeur ou par un intervenant habilité au vu des pièces justificatives fournies) via accès au SNE (Système National d'Enregistrement) ;
- ▶ Les principales étapes du traitement de sa demande : inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL, visites de logements, décision de la CALEOL et rang du demandeur (en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents), en cas de refus d'attribution les motifs, le caractère prioritaire ou non de sa demande ;

### ■ GUICHET ENREGISTREUR SUR LA 3CM

**CCAS DAGNEUX**

Esplanade de la Mairie  
04 72 25 11 80

### ■ BAILLEURS SOCIAUX

|  |  |
|--|--|
| <b>DYNACITÉ</b>                              | Les Arcades, rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu-en-Bugey<br>ou 2 avenue des Nations, 69142 Rilleux-la-Pape |
| <b>SEMCODA</b>                               | 22 rue du Ban Thévenin, 01800 Meximieux<br>ou 26 avenue de l'Europe, 69142 Rilleux-la-Pape                   |
| <b>CDC HABITAT</b>                           | 5 place Camille Georges, 69002 Lyon  |
| <b>ALPES ISÈRE HABITAT</b>                   | 2 avenue Paul Chenguelia, 38230 Pont-de-Cheruy   |
| <b>ALLIADE HABITAT</b>                       | 238 avenue Générale de Gaulle, 69500 Bron<br>ou 173 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon                           |
| <b>SFHE ARCADE</b>                           | 260 rue Duguesclin, 690093 Lyon  |
| <b>LOGIDIA</b>                               | 247 chemin de Bellevue, 01960 Péronnas   |
| <b>ALFA3A</b>                                | 14 rue Aguetant, 01500 Ambérieu-en-Bugey   |
| <b>RHONE SAÔNE HABITAT</b>                   | 10 avenue des Canuts, 69120 Vaulx-en-Velin   |
| <b>SDH CONSTRUCTEUR</b>                      | 4 rue Pasteur, 26000 Valence   |
| <b>IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES</b>               | 9bis rue Anna Marly, 69007 Lyon  |
| <b>AIN HABITAT</b>                           | 22 rue de la Grenouillère, 01000 Bourg-en-Bresse   |
| <b>SOCIÉTÉ FONCIÈRE HABITAT ET HUMANISME</b> | 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire-et-Cuire  |

## 3 RÉPONDRE AUX DEMANDEURS

### I. PERSONNES ÉLIGIBLES À UN LOGEMENT SOCIAL



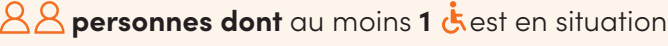


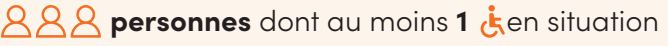

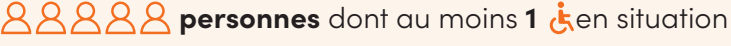

Les logements sociaux sont attribués sous condition de ressources et de séjour régulier en France. Le calcul des ressources se fait sur la base des revenus fiscaux annuels de toutes les personnes du même foyer<sup>8</sup>. Le demandeur se verra attribuer un logement dont le loyer correspondra à son niveau de ressources en fonction de la composition du foyer (nombre de personnes à charge).

Vous pouvez rapidement savoir si une personne est éligible via le lien ci-après :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/demandeCreation/localisation.afficher>

Il faut sélectionner la commune souhaitée par le demandeur, puis le nombre de personnes appelées à vivre dans le logement. Ceci est délivré à titre informatif. Pour savoir si une personne est éligible ou non elle doit déposer une demande.

#### ■ Plafonds de ressources selon le type de logement locatif social (2026 pour revenus 2024)

| Nb de personnes à loger   | PLAI <sup>2</sup> | PLUS <sup>3</sup> | PLS <sup>4</sup> |
|---|-------------------|-------------------|------------------|
|  <b>personne seule</b>  | <b>12 870€</b>    | <b>23 403€</b>    | <b>30 424€</b>   |
|  <b>personnes</b> sans personnes à charge (sauf jeune ménage <sup>9</sup> ) <b>ou</b><br> <b>personne seule</b> en situation de <b>handicap<sup>6</sup></b>   | <b>18 753€</b>    | <b>31 254€</b>    | <b>40 630€</b>   |
|  <b>personnes</b> <b>ou</b><br> <b>personne seule + à charge</b> <b>ou</b><br> <b>jeune ménage<sup>9</sup></b> (sans personne à charge) <b>ou</b><br> <b>personnes dont au moins 1</b>  est en situation de <b>handicap<sup>10</sup></b> | <b>22 551€</b>    | <b>37 584€</b>    | <b>48 859€</b>   |
|  <b>personnes</b> <b>ou</b><br> <b>personne seule + à charge</b> <b>ou</b><br> <b>personnes dont au moins 1</b>  en situation de <b>handicap<sup>10</sup></b>   | <b>25 092€</b>    | <b>45 374€</b>    | <b>58 986€</b>   |
|  <b>personnes</b> <b>ou</b><br> <b>personne seule + à charge</b> <b>ou</b><br> <b>personnes dont au moins 1</b>  en situation de <b>handicap<sup>10</sup></b>   | <b>29 359€</b>    | <b>53 376€</b>    | <b>69 389€</b>   |
|  <b>personnes</b> <b>ou</b><br> <b>personne seule + à charge</b> <b>ou</b><br> <b>personnes dont au moins 1</b>  en situation de <b>handicap<sup>10</sup></b>   | <b>33 086€</b>    | <b>60 156€</b>    | <b>78 203€</b>   |
|  <b>Par personne supplémentaire</b>  | <b>+ 3 689€</b>   | <b>+ 6 710€</b>   | <b>+ 8 723€</b>  |

## II. PERSONNES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Certaines personnes, compte tenu de leur situation personnelle, sont définies comme prioritaires car reconnues comme tel par la commission de médiation relative au droit au logement opposable (DALO), ou faisant parties de la liste établie à l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce sont les personnes :

- ▶ Dépourvues de logement (sans abri, en camping, caravane, véhicule ou locaux de fortune, vivant à l'hôtel à ses propres frais) ;
- ▶ Menacées d'expulsion sans possibilité de relogement (bail résilié par jugement) ;
- ▶ Hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logée dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois ;
- ▶ Dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- ▶ Logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre et dangereux ;
- ▶ Rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- ▶ Sortant d'un appartement de coordination thérapeutique, d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, à la réduction des risques pour les usagers de drogue, d'un lit halte soins santé ou d'un lit d'accueil médicalisé ;
- ▶ Handicapées, ou ayant à charge une personne handicapée, ou ayant à charge au moins un enfant mineur, ET occupant un logement indécent ou suroccupé ;
- ▶ Handicapées, ou ayant à charge une personne handicapée, ET logées dans un logement non adapté à ce handicap ;
- ▶ Victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, ou de traite des êtres humains et de proxénétisme ;
- ▶ Victimes de viol ou d'agression sexuelle à son domicile ou à ses abords encourageant un danger en se maintenant à son domicile ;
- ▶ Engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- ▶ Avec enfant mineur vivant dans un logement en surpeuplement manifeste ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- ▶ Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- ▶ Reprenant une activité salariée après une période de chômage de longue durée (un an minimum) et souhaitant se rapprocher de son lieu d'activité ;

**Pour les personnes victimes de violences, de viol, d'agression sexuelle ou de traite humaine, la priorité consiste à les mettre en sécurité dans une structure d'hébergement, puis de leur trouver une solution d'habitat pérenne. Si ces personnes ne sont pas encore accompagnées par un travailleur social, il faudra les orienter vers :**

- ▶ le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- ▶ ou vers une assistante sociale du Département (faire le 30 01 pour obtenir un RDV ou obtenir des informations).

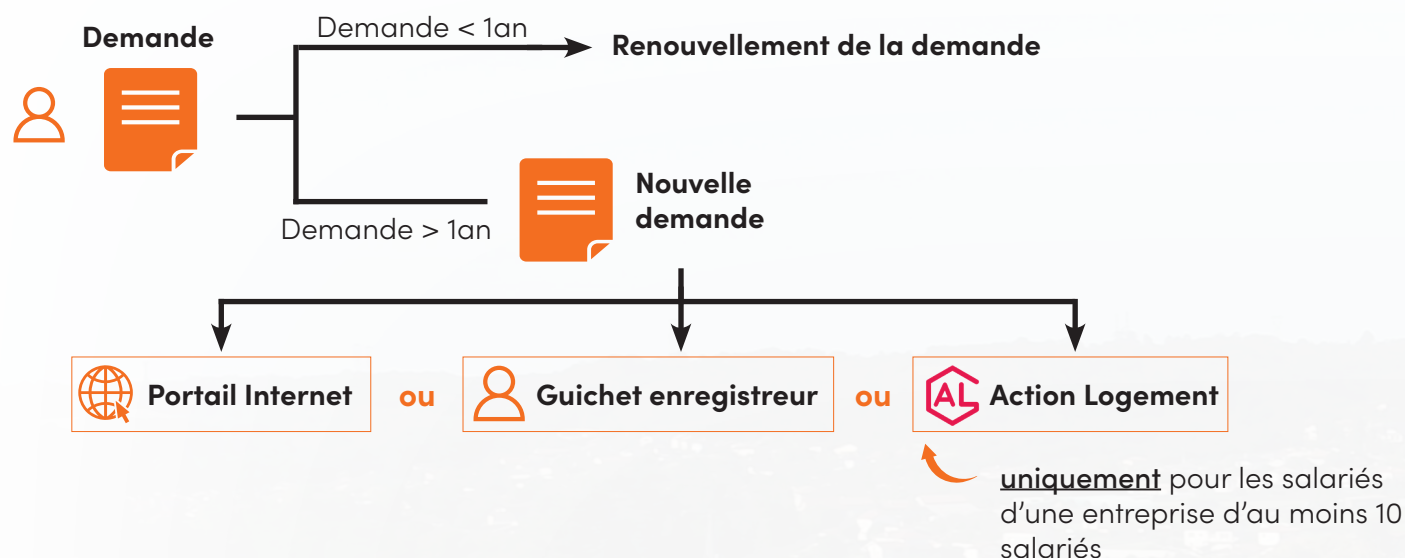
Plus d'informations ici : <https://www.ain.fr/solutions/services-sociaux>

<sup>8</sup><https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>

<sup>9</sup>Couple (personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité) dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans

<sup>10</sup>Titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

### III. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL



Avant d'orienter le demandeur vers la création d'une nouvelle demande de logement social, vous devez savoir si le demandeur a déjà formulé une demande de logement social depuis moins d'un an .

La demande date de plus d'un an (et n'a pas été renouvelée) :

Le demandeur doit reformuler sa demande. En effet, la demande expire au bout d'un an. S'il n'a pas reçu de mail l'informant de l'expiration de sa demande, lui indiquer qu'il faut penser à mettre à jour son compte demandeur lorsqu'il change d'adresse mail.

Deux options s'offrent au demandeur pour déposer une demande de logement social :

► **Soit il souhaite enregistrer sa demande de manière autonome** : dans ce cas il doit se rendre sur le portail grand public, à l'adresse suivante :

► [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)

Il faut lui préciser qu'il aura besoin d'un justificatif d'identité et d'un moyen de numérisation (appareil photo, scanner). Lors du début de son inscription sur le portail grand public d'enregistrement de la demande de logement social, le demandeur se voit attribuer un code de télédemandeur. Ce code lui permettra d'accéder à sa demande jusqu'à la numérisation de sa pièce d'identité.

Lorsque la pièce d'identité est bien enregistrée, la demande est validée dans le système national d'enregistrement (sous 5 jours ouvrés si le dossier est complet), et le demandeur se verra attribuer un numéro unique départemental. Ce numéro lui permettra d'accéder à sa demande pour en suivre le cours.

► **Soit il préfère enregistrer sa demande auprès d'un guichet enregistreur** : Il est recommandé de lui remettre un formulaire de demande (CERFA) et la liste des pièces justificatives pour déposer une demande (voir la liste ci-dessous). Le document CERFA est disponible en ligne sur [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14069.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14069.do). Il faut l'orienter vers le guichet enregistreur du territoire. Celui-ci a 1 mois pour enregistrer la demande. Un numéro unique est également attribué au demandeur, avec une attestation d'enregistrement.

**Toute demande de logement social doit être renouvelée chaque année** lorsqu'elle n'a pas abouti à une attribution. Une demande non renouvelée est automatiquement annulée, et il faudra alors refaire toute la procédure. De plus, le demandeur perd l'ancienneté de sa demande, critère qui est pris en compte pour prioriser les candidatures lors des attributions.

Vous devez donc rappeler à chaque demandeur de bien penser à renouveler sa demande de logement social avant la date anniversaire de sa demande initiale. Un rappel lui sera adressé un mois avant la date de renouvellement, avec des précisions sur la procédure à suivre.

Les renouvellements se font sur le site internet, ou auprès d'un guichet enregistreur.

Pour la commune souhaitée par le demandeur, vous lui indiquez le nombre de logements sociaux par type de logement (T1, T2, T3 etc.), le nombre de demandes sur l'année précédente, et le nombre de demandes qui ont été satisfaites sur l'année précédente :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher>

Il vous faut renseigner la commune avec son code postal, et valider.

#### ■ Pièces à fournir



#### Pièces liées à la demande de logement lors du dépôt de la demande :

- ▶ Une pièce prouvant l'identité et la régularité du séjour des personnes appelées à vivre dans le logement ;
- ▶ Les pièces permettant de justifier du revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement.

#### Pièces liées à l'instruction de la demande :

- ▶ Un/des document(s) attestant de la situation familiale ;
- ▶ Un/des document(s) attestant de la situation professionnelle ;
- ▶ Tout document justificatif des revenus perçus mensuellement ;
- ▶ Un/des document(s) attestant de la situation de logement actuel ;
- ▶ Un/des document(s) explicitant le motif de la demande.

#### Il faut expliquer au demandeur :


- ▶ Que le nombre de demandes satisfaites dépend du nombre de logements livrés sur l'année et du nombre de logements libérés par des locataires sortants. Il est donc variable d'une année sur l'autre.
- ▶ L'aider à interpréter les chiffres : s'il y a peu de demandes satisfaites et beaucoup de demandes en cours, le délai d'attente risque d'être plus important.
- ▶ Qu'il existe des priorités, qui dépendent de critères bien précis (liste des publics prioritaires)
- ▶ Qu'il peut élargir sa demande, s'il est pressé et prêt à accepter un logement qui répond à d'autres critères : une autre commune, une typologie plus petite ...
- ▶ Qu'un logement libéré ne peut pas être proposé à l'ensemble des candidats. Seuls certains candidats sont éligibles à ce logement : niveau de loyer, taille du logement, financement du logement.
- ▶ Que les candidatures sont examinées par une Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) suivant une procédure réglementaire précise (voir processus d'attribution pages suivantes).


### III. DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION




## ■ Fonctionnement de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)

La commission est composée – de six représentants de l'organisme bailleur, dont un représentant des locataires – du préfet ou de son représentant – du président de l'EPCI – du maire de la commune d'implantation du logement qui a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

 Le Préfet ou son représentant

 Le Président de la 3CM

 Le Maire de la commune d'implantation du logement

      **6 représentants de l'organisme bailleur dont 1 représentant les locataires**

La commission examine au moins trois demandes pour un même logement, sauf quand elle examine les candidatures de personnes présentées par le préfet en application du dispositif DALO. La commission peut classer les candidats par ordre de priorité (cf. § sur les critères de priorité pages 10 et 11). Ces candidatures sont proposées par le réservataire (Etat, communes, EPCI, bailleur, Action Logement).

### 5 types de décisions sont possibles :

- ▶ Attribution du logement proposé à un candidat
- ▶ Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions par le ou les candidats classés devant lui.
- ▶ Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative est manquante au moment de l'examen de la demande (emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat).
- ▶ Non-attribution au candidat du logement proposé.
- ▶ Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

Information : la cotation d'une demande de logement social doit aider le réservataire et/ou la CALEOL à sélectionner un candidat ou attribuer un logement ;

A l'échelle de la 3CM les personnes répondant aux critères légaux bénéficient de plus de points, mais des critères plus territoriaux ont été ajoutés (lien avec le territoire) ainsi qu'en fonction de certaines situations (divorce, ressources, logement inadapté etc).

### Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de :

- ▶ Son origine, son patronyme ;
- ▶ Son apparence physique, son sexe ;
- ▶ Son état de santé, son handicap ;
- ▶ Ses mœurs, son orientation sexuelle ;
- ▶ Ses opinions politiques, ses activités syndicales ;
- ▶ Son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée ;
- ▶ **L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut être un motif de refus d'attribution d'un logement.**

## ■ Cas des salariés d'une entreprise d'au moins 10 salariés

Peuvent bénéficier d'Action Logement les salariés d'une entreprise du secteur privé d'au moins 10 salariés ou d'une entreprise du secteur agricole d'au moins 50 salariés.

La personne doit tout d'abord effectuer sa demande de logement social par les moyens classiques. Ensuite, la personne recherche directement des logements disponibles sur le site :

<https://al-in.fr>

La personne candidate pour le ou les logements qui l'intéressent.

Action Logement examine son dossier, le présente en CALEOL et répond au demandeur sur sa candidature.

Le demandeur peut s'informer sur l'ensemble des prestations d'Action logement :

<https://www.actionlogement.fr>

### Suivi du dossier

Si un demandeur souhaite connaître à quelle étape en est sa demande, il faut l'orienter vers un guichet enregistreur ou le portail grand public sur internet (il peut accéder à son dossier grâce à son numéro unique départemental).

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr> > Cliquer sur « je gère ma demande »

Le demandeur ou l'agent d'accueil peut consulter la Foire Aux Questions (FAQ) sur le logement social dans la rubrique « Comment ça marche ? ».



# RÉPARTITION DES LOGEMENTS SOCIAUX

🏠 1559 logements



Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

ZAC Cap&Co | 485 rue des Valets | 01120 Montluel

☎ 04 78 06 39 37 ✉ [infos@3CM.fr](mailto:infos@3CM.fr)

[3CM.fr](http://3CM.fr) 📱 Appli 3CM&Moi

